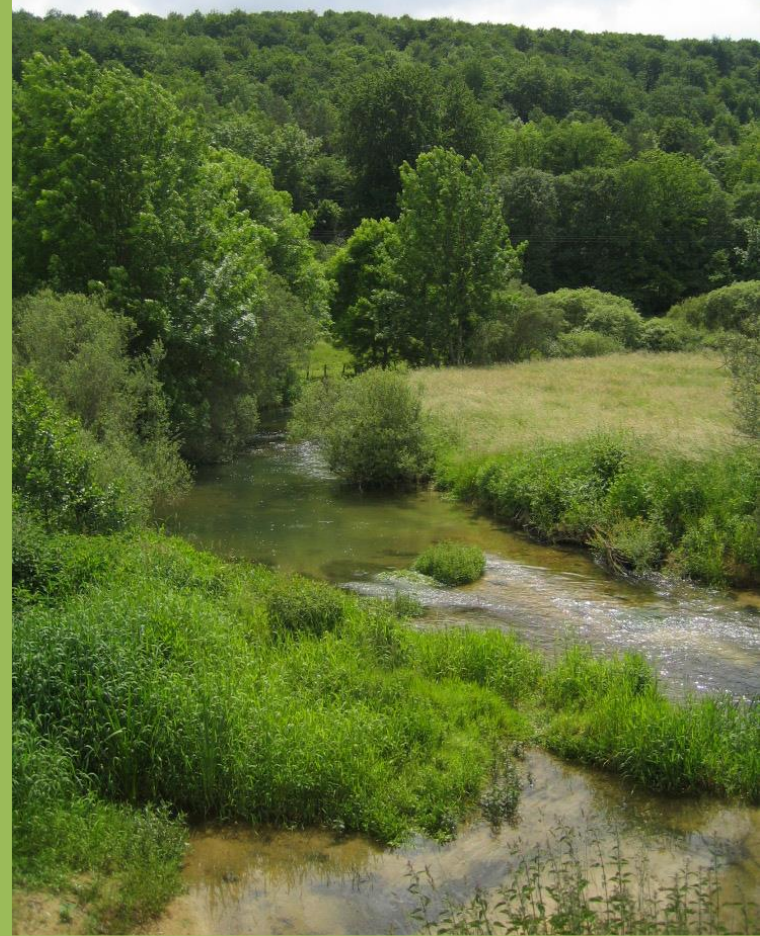


LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE LA TILLE

**ANNEXE à l'arrêté interpréfectoral
n°685 du 3 juillet 2020 portant
approbation du SAGE du bassin versant
la Tille**



**DECLARATION DE LA CLE
(art. L122-10 du Code de l'Environnement)
Version soumise à la CLE du 13 février 2020**

Projet porté par :

Avec le concours de :

Sommaire

MOTIFS QUI ONT FONDE LES CHOIX DU SAGE	1
LA PRISE EN COMPTE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET DES CONSULTATIONS	2
RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET AVIS DE L’AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (AE)	2
CONSULTATION DES ASSEMBLEES DELIBERANTES	3
ENQUETE PUBLIQUE	5
MESURES D’EVALUATION DES INCIDENCES DU SAGE SUR L’ENVIRONNEMENT	7

MOTIFS QUI ONT FONDE LES CHOIX DU SAGE

La Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004, impose quatre objectifs majeurs :

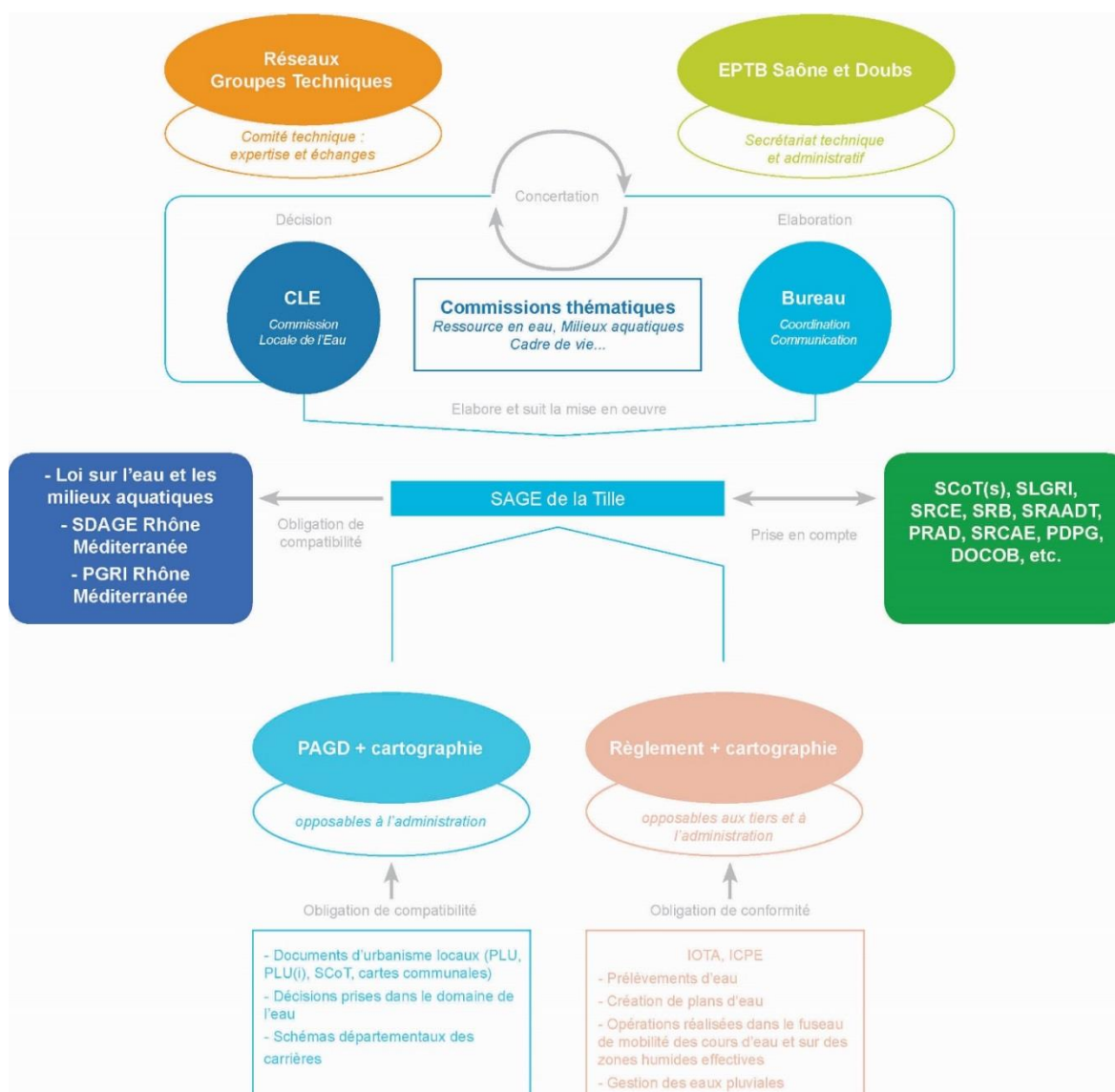
- la non-détérioration de l'état des masses d'eau souterraines ou de surface,
- l'atteinte du bon état des milieux aquatiques (eaux superficielles et eaux souterraines),
- la suppression ou la réduction de la pollution par les substances dangereuses (métaux lourds, hydrocarbures, solvants...),
- le respect des autres directives européennes concernant l'eau.

Cette directive constitue aujourd'hui le cadre des politiques conduites dans les domaines de la gestion des eaux. Ses objectifs sont déclinés sur chacun des districts hydrographiques dans les Schéma Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) : plans de gestion au sens de la DCE.

Sur le bassin de la Tille, la dégradation de la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques en lien avec les activités humaines constitue un obstacle à l'atteinte du «bon état» des milieux aquatiques. En outre, le territoire est en situation de déficit chronique vis-à-vis de sa ressource en eau et est à ce titre classé en Zone de Répartition des Eaux (arrêté préfectoral du 25/06/2010) pour assurer une gestion plus fine des prélèvements.

C'est ainsi que le bassin de la Tille a été identifié dès le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 comme territoire nécessitant la mise en place d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Le Grenelle de l'Environnement a rappelé l'importance d'associer tous les partenaires à la gestion intégrée de l'eau pour respecter les objectifs «DCE». Le SAGE, qui a été élaboré dans le cadre d'une large concertation avec les différentes parties prenantes de la gestion des eaux, répond parfaitement à ce principe.



LA PRISE EN COMPTE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET DES CONSULTATIONS

Rapport environnemental et avis de l'Autorité Environnementale (AE)

L'AE a été saisie pour avis par le président de la commission locale de l'eau du bassin versant de la Tille, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues par l'AE le 10 mai 2019.

L'avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Aux termes de l'article L.122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

L'AE a jugé que le projet de Sage présentait un niveau d'ambition certain, et qu'il devrait constituer un levier important pour la mise en oeuvre d'une politique de protection de la ressource. Elle a revanache reommandé de compléter le rapport d'évaluation environnementale afin de renforcer l'analyse des impacts du SAGE sur l'Environnement.

Concernant le contenu du projet de SAGE, elle a reommandé notamment de compléter le document afin de :

- proposer des dispositions privilégiant la modification des pratiques agricoles et des choix de culture en faveur d'une plus grande sobriété des consommations d'eau et d'une amélioration de sa qualité,
- conditionner la création de nouvelles retenues à un état des lieux des plans d'eau et retenues existantes sur le territoire,
- procéder à l'effacement des ouvrages ayant le plus d'impacts d'environnementaux et ne présentant que peu d'intérêt pour le stockage.

Les remarques formulées par l'Autorité Environnementale sur le projet de SAGE et son évaluation environnementale, ainsi que la manière dont il en a été tenu compte sont reportées dans le tableau page suivante.

Remarques formulées par l'Autorité Environnementale	Prise en compte de l'avis de l'AE dans le SAGE
Articulation du SAGE avec les autres plans programmes et documents	
L'Ae recommande de compléter le rapport d'évaluation environnementale par une analyse de la prise en compte des principaux plans et programmes intégrant des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques et en particulier le schéma régional de cohérence écologique, la stratégie locale pour la biodiversité et le plan régional santé-environnement.	Le 5 1-B de l'Evaluation Environnementale est complété sur les points mentionnés par l'AE
Elle recommande également de préciser les conséquences sur les documents d'urbanisme et le schéma régional des carrières en qualifiant le niveau d'exigence attendu.	Le 5 1-B de l'Evaluation Environnementale est complété sur les points mentionnés par l'AE. La liste des dispositions impliquant une mise en compatibilité des documents d'urbanisme est affichée. Concernant le SRC, les implications des dispositions du SAGE sont remises en avant.
L'Ae recommande de compléter l'analyse de compatibilité du Sage avec le Sdage et son programme de mesures en présentant la contribution du Sage à ce programme de mesures sur le territoire, pour chacune des masses d'eau concernées	Les tableaux d'analyse de la compatibilité du SAGE avec le SDAGE figurant en fin de rapport d'évaluation environnementale sont complétés avec la liste des masses d'eau concernées.
L'Ae recommande de prendre en compte le plan régional nitrates ainsi que l'avis émis par l'Ae en 2018 pour justifier la mise en œuvre d'actions ciblées sur les pratiques agricoles contribuant à l'atteinte du bon état.	Le Plan Régionale Nitrates est mentionné dans le rapport d'évaluation environnementale
L'Ae recommande de compléter l'analyse de l'articulation du Sage de la Tille avec ceux de l'Ouche et de la Vouge, en détaillant comment ils ont été pris en compte dans le processus d'élaboration du présent Sage, et en présentant une comparaison de la manière dont sont intégrés les principaux enjeux (qualitatif, quantitatif, risque d'inondation) dans les trois Sage.	Les enjeux relatifs à la gestion de la ressource en eau sont les mêmes dans les 3 SAGE. Les territoires des 3 SAGE sont classés en ZRE et les volumes prélevables ont été définis selon la même méthodologie sur les 3 territoires. Les Règles s'appliquant en matière de gestion des eaux pluviales sont les mêmes pour le SAGE de l'Ouche et le SAGE de la Tille. En effet, les 2 SAGE sont concernés par le TRI du Dijonnais.?
Suivi du SAGE et tableau de bord	
L'Ae recommande de joindre le -tableau de bord- du Sage au dossier soumis à l'enquête publique, et de compléter le rapport environnemental par une synthèse de ce document, listant les indicateurs, les fréquences de collecte, et les éventuelles valeurs cibles.	Les indicateurs de suivi figurant dans le rapport "tableau de bord du SAGE de la Tille année 2016" sont présentés.
Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives d'évolution du territoire sans le SAGE	
L'Ae recommande de compléter l'état initial de l'environnement du rapport environnemental à partir des données les plus récentes contenues dans le tableau de bord réalisé pour l'année 2016.	Des données plus récentes sont intégrées à partir du PAGD partie 1.
L'Ae recommande de fournir les résultats de l'état des masses d'eau du dernier état des lieux du bassin, assorties des échéances d'atteinte du bon état et d'une analyse des difficultés de respect des trajectoires fixées par le Sdage.	
L'Ae recommande de présenter les données de suivi des volumes prélevables depuis 2015, par tronçon hydrographique et par type d'usage.	Des données plus récentes sont intégrées à partir des données figurant dans le rapport "tableau de bord du SAGE de la Tille année 2016".
L'Ae recommande d'annexer au dossier le plan de gestion de la ressource en eau adopté en 2014, et d'expliquer l'absence de définition de volumes maximum prélevables sur le tronçon hydrographique « Tille 1 ».	Le PGRE est annexé au dossier d'enquête publique.
L'Ae recommande de présenter, dans l'état initial du rapport environnemental, les principaux habitats naturels et espèces aquatiques ou semi-aquatiques à enjeu écologique sur le bassin versant de la Tille.	Ces éléments n'étant pas disponibles dans le PAGD, il est proposé de se reporter à la liste des espèces déterminantes figurant dans les fiches ZNIEFF recensées sur les tableaux 11 et 12 du rapport d'évaluation environnementale.

Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet de Sage a été retenu, analyse des effets probables de la mise en œuvre du Sage et prise en compte de l'environnement par le programme	
L'Ae recommande de compléter l'analyse des orientations du Sage et des raisons qui ont conduit la CLE à les retenir à ce niveau d'ambition, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement. Elle recommande ensuite d'évaluer dans quelle mesure les dispositions et règles du Sage sont de nature à permettre d'atteindre ces objectifs, et de proposer, le cas échéant, des dispositions ou règles supplémentaires, ou des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts du Sage.	
L'Ae recommande de proposer des dispositions visant à encourager la modification des systèmes culturaux et des pratiques agricoles en faveur d'une plus grande sobriété des consommations d'eau.	Les recommandations de l'Autorité Environnementale sur le contenu du SAGE sont de nature à modifier très substantiellement ses dispositions et ses règles et à modifier les équilibres et compromis trouvés lors des phases de concertation avec les acteurs du territoire.
L'Ae recommande au pétitionnaire de renforcer les actions visant à améliorer la qualité des eaux en ciblant son action sur le public agricole et l'accompagnement de l'évolution des modes de culture s'inscrivant dans le plan Ecophyto II +.	Toute modification substantielle du SAGE doit faire l'objet d'une discussion au sein du Bureau de CLE et d'une validation de la CLE elle-même par délibération. Ce travail serait de nature à décaler de manière importante la validation finale du SAGE et son entrée en phase de mise en œuvre.
L'Ae recommande de préciser les critères de priorisation des zones humides où seront engagés des plans de gestion et d'élargir les territoires ciblés aux mares en articulation avec le programme « Réseaux Mares de Bourgogne ».	En conséquence, il n'est pas proposé de modifier le SAGE à ce stade.
L'Ae recommande de conditionner la création de nouvelles retenues à un état des lieux des plans d'eau et retenues existantes sur le territoire et de leurs effets cumulés sur l'hydrologie et les continuités écologiques, ainsi qu'à l'effacement des ouvrages ayant le plus d'impacts d'environnement aux et ne présentant que peu d'intérêt pour le stockage d'eau.	
L'Ae recommande de présenter les projets de restauration de la morphologie et la continuité des cours d'eau prévus ou en cours de réalisation sur le territoire du Sage.	
Résumé non technique du SAGE	
L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.	Ce point est intégré au rapport de synthèse du SAGE dans un chapitre « procédure d'approbation finale du SAGE, Consultation, Enquête Publique ».

Consultation des assemblées délibérantes

Dans le cas du SAGE de la Tille, le projet a été adressé à 151 collectivités (ensemble des communes, communauté de communes, syndicats, Régions, Départements), aux CLE de la Vouge et de l'Ouche, aux Chambres consulaires de Côte d'Or et de Haute-Marne, ainsi qu'au syndicat d'irrigants de Côte d'Or.

Au total, 161 structures ont été consultées.

Onze avis formalisés sur le projet de SAGE ont été remontés à la CLE. Sept sont favorables, et quatre sont favorables avec réserves ou recommandations.

Le tableau reporté page suivante recense les principaux point relevés par les avis, et la manière dont ils ont été pris en compte avant le passage en enquête publique.

Structure	Nature de l'avis	Points relevés	Proposition de modification du SAGE avant l'EP
GIP du futur Parc National des forêts de Bourgogne et de Champagne	Favorable avec recommandations	-Compatibilité du SAGE avec la Charte du Parc -Inclure le périmètre du futur Parc dans la cartographie du SAGE -Reforcer l'affichage du Parc dans le SAGE en tant que partenaire -Associer le Parc à la déclinaison opérationnelle du SAGE, qu'il s'agisse d'un contrat de bassin ou d'un autre type d'outil	-Afficher le Parc comme outil possible dans la disposition D.3.4.2 en tant qu'opérateur des sites Natura 2000 sur les marais tuffeux du Plateau de Langres -Ajouter le Parc dans la liste figurant au § 4 du PAGD partie 2 "ACTEURS CONCERNÉS PAR LA MISE EN ŒUVRE ET AU SUIVI DU SAGE" -Afficher le Parc en tant que partenaire technique ou financier des dispositions 1.2.4, 1.3.1, 2.1.2, 2.1.3, 2.2.1, 2.3.1, 2.3.2, 2.4.3, 2.4.4, 3.4.1, 4.1.1, 4.4.2;
Syndicat Mixte du SCOT du Dijonnais	Favorable	RAS	RAS
Syndicat Mixte du SCOT du Val de Saône Vingeanne	Favorable avec réserves	Réserve 1 sur la disposition D.3.1.2 du SAGE : Préserver les éléments constitutifs de la trame bleue Le SAGE demande aux SCOT en vertu de l'article L. 141-10 du Code de l'urbanisme que : o des espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger puissent être localisés et délimités ; o soient définies les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques Le Syndicat demande la réécriture de cette disposition en arguant du fait que la disposition D.3.1.2 semble rendre obligatoire l'usage d'une disposition facultative offerte par l'article L.141-10 du Code de l'Urbanisme.	La réécriture de la disposition D.3.1.2 du SAGE ne semble pas nécessaire. En effet, elle reprend stricto sensu les termes de l'article L.141-10 du Code de l'Urbanisme et spécifie que le SCOT peut localiser et délimiter les espaces et sites naturels à protéger. La disposition D.3.1.2 peut néanmoins être complétée en précisant que la CLE et la structure porteuse apporte leur appui au SCOT pour la délimitation des espaces.
		Réserve 2 sur la disposition D.4.3.1 du SAGE : Inventorier les zones d'expansion de crues et les protéger dans les documents d'urbanisme Le SAGE demande que les SCOT et, en l'absence de SCOT, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU, PLUi) et les Cartes communales soient compatibles ou rendus compatibles, s'il y a lieu, avec l'objectif de protection des zones d'expansion de crues. Le Syndicat fait remarquer que l'objectif de protection des zones d'expansion de crues fixé par le SAGE est difficile à réaliser là où ces zones ne sont pas identifiées par un Plan de Prévention des Risques inondation, et demande que la rédaction de la disposition soit modifiée ou complétée pour tenir compte de l'existant. Il fait également remarquer que la nécessaire prise en compte des zones d'expansion de crues doit être équilibrée au regard des risques que la population peut courir et qu'il n'est pas nécessaire d'être trop précautionneux là où les risques ne sont pas avérés.	La réécriture de la disposition D.4.3.1 du SAGE ne semble pas nécessaire. En effet sur le point 1, "la CLE recommande à la structure porteuse du SAGE ou aux établissements publics compétents en matière de GEMAPI de réaliser un inventaire des zones d'expansion de crues dans le cadre d'une démarche participative associant les différentes parties concernées." L'objectif est donc bien de compléter les inventaires existants afin de les intégrer au documents d'urbanisme au moment de leur révision. Sur le point 2, il est important de rappeler que la gestion des crues s'envisage sur l'ensemble d'un bassin versant. La préservation des champs d'expansion est importante sur l'ensemble du territoire, y compris si la zone concernée n'est pas à proximité immédiate d'habitats soumis au risque d'inondation. Ce point n'appelle donc pas non plus de modification de la rédaction du SAGE.
Commune d'Arc sur Tille	Favorable avec recommandations	La Commune insiste sur la nécessité de travailler en priorité sur l'enjeu inondation en favorisant la recherche et l'optimisation des champs d'expansion de crues	RAS
Commune de Beire le Chatel	Réputé favorable	Le courrier transmis ne correspond pas à un avis sur le SAGE	RAS
Commune de Clenay	Favorable avec réserves	Réserve 1 : ne pas retirer les seuils existants sur la Norges ayant une valeur sociale et patrimoniale ou présentant des contraintes techniques fortes.	La Norges à Clenay est classée en Liste 2 ce qui impose aux propriétaires de barrages des mesures de restauration de la continuité écologique au simple titre de la Réglementation Nationale (études et/ou travaux). En tant que Réglementation locale, le SAGE implique au travers de sa disposition D.3.3.2 que : 1. Pour les ouvrages impactant et n'ayant plus d'usage avéré, ou présentant des problèmes de gestion, ou n'étant pas autorisés : ☐ Priorité à l'arasement ou le dérasement des ouvrages ; ☐ Si l'effacement n'est pas pertinent pour des raisons liées à la sécurité, à la préservation du patrimoine, à l'intérêt collectif ou pour d'autres usages comme les activités économiques, l'ouvrage sera aménagé ou partiellement arasé. 2. Pour les ouvrages ayant un usage avéré, identifié et autorisé, l'ouvrage sera aménagé. Il ressort de ces éléments que l'effacement d'ouvrage n'est pas systématiquement préconisé. Il conviendra de définir avec la Commune et les propriétaires concernés, le meilleur itinéraire technique sur chaque ouvrage en fonction du contexte. En conséquence, aucune modification de la rédaction du SAGE n'est à prévoir.
		Réserve 2 : réévaluer les VP sur les secteurs Norges 1 et Norges 2 ou revoir leur répartition avec d'autres usages (Golf) pour permettre le développement de 156 logements prévus dans le PLU. Le SCOT reconnaît par ailleurs le statut de bipôle de proximité à la Commune.	Analyse nécessaire pour voir s'il existe des marges de manœuvre en termes de développement par rapport aux prélèvements actuels
Commune de Magny sur Tille	Favorable	-La Commune souhaite que la problématique des inondations de la Commune par la Tille et la Norge soit prise en compte. -La Commune souhaite s'engager pour la préservation de la biodiversité au travers de la gestion des étangs et des cours d'eau.	RAS
Commune de Fauverney	Favorable	RAS	RAS
Commune de Gemeaux	Favorable	RAS	RAS
Commune des Vals des Tilles	Favorable	RAS	RAS
COGEPOMI	Réputé favorable	Le PLAGEPOMI ne concernant pas le territoire du SAGE, le COGEPOMI ne formule pas d'avis sur le SAGE	RAS

Le Comité de bassin a émis un avis favorable et :

- FÉLICITE la commission locale de l'eau (CLE) et l'EPTB Saône et Doubs pour l'important travail accompli pour élaborer ce projet de SAGE ;
- RECONNAÎT la compatibilité du projet de SAGE, plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et règlement, avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;
- FÉLICITE la CLE pour son volontarisme à traiter avec ambition les principaux problèmes du bassin versant, en particulier dans le domaine de la gestion quantitative de la ressource ;
- DEMANDE A LA CLE de poursuivre les actions visant la résorption du déséquilibre quantitatif et notamment les travaux d'économie d'eau, d'amélioration des performances des systèmes d'alimentation en eau potable et de préservation des ressources stratégiques ;
- NOTE AVEC INTÉRÊT les mesures d'encadrement du règlement visant la préservation des espaces de mobilité, des zones humides et des réservoirs biologiques ;
- DEMANDE A LA CLE de concrétiser les actions de restauration de la morphologie et de la

continuité écologique des cours d'eau selon la programmation définie dans le SAGE et rappelle que le SDAGE demande d'évaluer l'impact à long terme des opérations de restauration physique ;

- INSISTE sur l'importance de continuer les efforts de réduction des pollutions diffuses dans les domaines agricole et non agricole, notamment au niveau des aires d'alimentation des captages prioritaires et INVITE LE SAGE à encourager le développement de filières agricoles à faible niveau d'intrants ;
- NOTE que les conclusions de plusieurs études importantes, programmées dans le SAGE, ne sont pas disponibles aujourd'hui : études concernant le diagnostic des activités et des sources de pollution par les substances dangereuses ainsi que la délimitation des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau ;
- SOULIGNE LA NÉCESSITE de prévoir la déclinaison de chacune de ces études, d'une part en plans d'actions opérationnels de restauration ou préservation à mettre en œuvre dans des délais compatibles avec l'atteinte des objectifs des masses d'eau, et d'autre part en nouvelles règles de gestion s'appliquant aux aménageurs à fixer dans le cadre d'une révision ultérieure du SAGE (PAGD et règlement) ;
- ENCOURAGE la commission locale de l'eau du SAGE Tille à conforter les échanges avec les commissions locales de l'eau des SAGE Ouche et Vouge et à accompagner la mise en place du scénario qui sera retenu par l'étude de gouvernance de l'eau, actuellement en cours sur les bassins de la Tille, de l'Ouche et de la Vouge ;
- RECONNAÎT la légitimité de la CLE comme instance de concertation pour la gestion des eaux souterraines et comme garant de la cohérence des démarches à l'échelle de son territoire ;
- INSISTE sur la nécessaire mobilisation de la CLE pour coordonner la mise en œuvre du SAGE et sur l'implication des intercommunalités du territoire dans cette mise en œuvre, aux côtés de la structure porteuse du SAGE, et APPELLE à la mobilisation de moyens humains et financiers suffisants ;

Enquête publique

L'enquête publique est ouverte par arrêté préfectoral et s'est tenue du 14 octobre au 18 novembre 2019 dans les conditions prévues à l'article 123-1 et suivants du Code de l'Environnement, relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

A l'issue de la procédure d'enquête publique, la commission d'enquête a remis à la Direction Départementale des Territoires son rapport et annexes, ses conclusions motivées et avis. Le rapport de la commission d'enquête reprend en détail le déroulé de l'enquête ainsi que les échanges avec le maître d'ouvrage permettant de clarifier ou préciser :

- la forme et le contenu des documents soumis à l'enquête,
- la rédaction ou l'objectif des dispositions du PAGD ou les règles du règlement.

La commission d'enquête a émis un **avis favorable** au projet de SAGE de la Tille

Sous réserve :

- 1/ Qu'une réponse à l'avis de l'AE soit effectuée dans les meilleurs délais.
- 2/ Que le SAGE propose qu'en concertation avec la profession, des dispositions privilégiant la modification des pratiques agricoles et des choix de culture, soient mises en place à court terme en vue de l'amélioration de la qualité de l'eau et d'une plus grande sobriété de sa consommation.
- 3/ De faire un état des lieux des plans d'eau et retenues existants sur le territoire du SAGE. Ceci afin de lui permettre à l'avenir de planifier un effacement ou une création d'ouvrage.

En recommandant :

- 1/ Que le SAGE prenne en considération que le canal reliant la Venelle à la Tille est bien assimilé à un bief et reconsidère les débits d'objectif d'étiage définis à Arceau.
- 2/ qu'une nouvelle étude sur les débits prélevables soit menée comme le propose M.le Président du Syndicat de Saint-Julien Clénay, sur son secteur de compétence.

La CLE a répondu point par point aux demandes de la commission d'enquête (soumis au bureau de la CLE du 29 janvier et à la CLE le 13 février 2020).

La CLE a pris acte des réserves et recommandations de la commission d'enquête. Elle a répondu point par point aux demandes de la commission d'enquête (soumis au bureau de la CLE du 29 janvier et à la CLE le 13 février 2020) et a pris l'engagement de créer un comité de suivi « qualité des eaux » et d'actualiser l'état des lieux des plans d'eau et retenues existants dès la première année de mise en œuvre du SAGE.

MESURES D'ÉVALUATION DES INCIDENCES DU SAGE SUR L'ENVIRONNEMENT

Le suivi de l'avancement du SAGE, l'évaluation de l'efficacité et le réajustement éventuel de ses objectifs/dispositions est une des missions majeures de la CLE. Ces tâches nécessitent l'établissement d'un outil de pilotage de type tableau de bord qui rassemble différents indicateurs de moyens et de résultats.

Ainsi, la CLE se dotera, avec l'appui de la structure porteuse du SAGE et dans l'année qui suivra l'approbation du SAGE, d'un tel tableau de bord. Il constituera un outil d'évaluation de l'état des milieux aquatiques, de l'efficacité de la mise en œuvre des dispositions du SAGE et d'aide à l'orientation des futurs projets. Il reposera, *a priori*, sur trois groupes d'indicateurs, basés sur le modèle conceptuel « Pression-Etat-Réponse » :

- Indicateurs de pressions (rejets, prélèvements, atteintes physiques) reflétant l'évolution des activités humaines dans le bassin du SAGE ;
- Indicateurs d'état (qualité des eaux aux points stratégiques du périmètre SAGE, objectifs de débits, cotes piézométriques, indices biologiques) ;
- Indicateurs de réponse (réglementations, constructions d'ouvrages, mesures de gestion, information, nombre de prise en compte des orientations du SAGE, temps d'animation consacré) reflétant les moyens matériels, humains et financiers mis en œuvre.

Outre l'affichage d'un ensemble d'indicateurs pour le suivi régulier des dispositions du SAGE, le tableau de bord devra permettre à la CLE et à ses partenaires techniques et financiers de disposer d'un cadre d'évaluation de l'efficacité des actions engagées et de l'apport du SAGE dans la gestion durable de la ressource en eau.